Les tickets restaurant doivent-ils être inclus dans l’assiette des cotisations sociales au Luxembourg ?

Réponse courte

Non. Le chèque-repas échappe à l’assiette des cotisations tant que la part patronale n’excède pas **12,20 euros** par titre, pour une **valeur faciale maximale de 15,00 euros** et une **participation salariale de 2,80 euros** — seuils en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Seule la fraction de la part patronale dépassant 12,20 euros entre dans la base de calcul des cotisations.

La **participation salariale** n’est jamais soumise à cotisations sociales. L’employeur doit veiller à respecter strictement les plafonds et à documenter l’attribution des tickets pour garantir la conformité lors d’un contrôle.

Le dépassement ne rend pas le ticket imposable en totalité : seule la fraction excédentaire entre dans l'assiette cotisable et se déclare comme telle dans la déclaration mensuelle des rémunérations (art. 426 CSS). L'omission relève de l'amende d'ordre de l'article 445 CSS, plafonnée à 2 500 euros.

Définition

Le ticket restaurant est un avantage en nature facultatif accordé par l’employeur à ses salariés pour faciliter la prise de repas pendant les jours de travail effectif. Il se présente sous forme de titre de paiement, papier ou électronique, utilisable auprès d’établissements agréés pour l’achat de denrées alimentaires ou de repas prêts à consommer.

Au Luxembourg, l’octroi de tickets restaurant relève de la seule décision de l’employeur, mais son traitement fiscal et social obéit à des règles précises. Cet avantage vise à améliorer le bien-être des salariés tout en bénéficiant, sous conditions, d’un régime social et fiscal favorable.

Questions fréquentes

Comment documenter l'attribution des tickets restaurant ?

L'employeur veille à respecter strictement les plafonds et à documenter l'attribution : nombre de tickets, valeur, période, bénéficiaires, participation salariale. La documentation garantit la conformité lors d'un contrôle CCSS ou de l'Administration des contributions directes en cas de vérification.

La participation salariale au ticket restaurant est-elle imposable ?

Non, la participation salariale n'est jamais soumise à cotisations sociales. Elle représente la quote-part du salarié dans le coût du ticket restaurant et n'entre pas dans l'assiette de cotisation. Cette exonération est indépendante du respect des plafonds patronaux.

Les tickets restaurant doivent-ils être inclus dans l'assiette des cotisations en 2025 ?

Non, à condition que la part patronale n'excède pas 12 euros par ticket pour une valeur faciale maximale de 15 euros et que la participation salariale soit d'au moins 3 euros. Seule la fraction patronale dépassant 12 euros doit être intégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il si la part patronale dépasse 12 euros ?

Si la part patronale excède 12 euros par ticket, seule la fraction dépassant ce plafond est intégrée dans l'assiette des cotisations sociales. Le surplus devient imposable et soumis à cotisations comme un avantage en nature ordinaire, alors que les 12 premiers euros restent exonérés.

Quelle valeur faciale maximale pour un ticket restaurant ?

La valeur faciale maximale est de 15 euros par ticket en 2025. La part patronale ne peut excéder 12 euros et la participation salariale doit être d'au moins 3 euros. Le respect strict de ces seuils conditionne l'exonération sociale et fiscale des tickets restaurant attribués.

Tous les salariés doivent-ils recevoir le même nombre de tickets ?

L'attribution doit respecter l'égalité de traitement entre salariés en situation comparable. Les critères d'attribution (jours de présence, fonction) doivent être objectifs et non-discriminatoires. Les modalités sont généralement précisées dans le règlement intérieur ou un accord d'entreprise.

Conditions d’exercice

L’attribution des tickets restaurant est réservée aux salariés disposant d’un contrat de travail effectif, pour les jours effectivement travaillés. La **participation salariale** est de **2,80 euros** par titre, retenue sur la rémunération ; le solde, soit 12,20 euros pour une valeur faciale de 15,00 euros, est à charge de l’employeur.

La valeur faciale maximale ouvrant droit à l’exonération est de 15,00 euros depuis le 1er janvier 2024. Les tickets ne peuvent être utilisés que pour l’achat de produits alimentaires ou de repas prêts à consommer, conformément à la réglementation en vigueur.

L’égalité de traitement entre salariés doit être respectée dans l’attribution des tickets restaurant, sauf justification objective et pertinente. Toute discrimination directe ou indirecte est prohibée par le Code du travail.

Modalités pratiques

La règle se lit en trois montants, dont un seul est exonéré : ce qui dépasse suit le régime ordinaire du salaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Traitement	Conséquence déclarative
Part patronale exonérée	Jusqu'à 12,20 € par titre	Hors assiette cotisable
Participation salariale	2,80 € par titre pour une valeur faciale de 15,00 €	Retenue sur la rémunération nette
Fraction excédentaire	Part patronale au-delà du plafond	Entre dans l'assiette et se déclare (art. 426 CSS)
Justification	Attribution nominative, nombre de tickets rapporté aux jours travaillés	Présentée au contrôle (art. 442 CSS)
Cumul	Un ticket par jour de travail effectif ; pas de ticket les jours d'absence indemnisée	Contrôle du CCSS et de l'ACD
Sanction	Amende d'ordre plafonnée à 2 500 € en cas de déclaration inexacte	Art. 445 CSS

Sur le plan social, la part patronale du chèque-repas est exonérée de cotisations dans la limite de **12,20 euros par titre** (valeur faciale de 15,00 euros, **participation salariale** de **2,80 euros**). Seule la fraction excédant ce plafond est considérée comme un avantage en nature soumis à cotisations sociales (assurance pension, maladie, accident, dépendance, mutualité).

La **participation salariale** n’est jamais soumise à cotisations sociales. L’employeur doit s’assurer que la valeur faciale et la répartition du financement respectent strictement les seuils légaux pour bénéficier de l’exonération. En cas de dépassement du plafond exonéré, seule la part excédentaire doit être intégrée dans la base de calcul des cotisations sociales.

Il est impératif de garantir la traçabilité de l’attribution et de l’utilisation des tickets restaurant, notamment par une documentation précise et à jour.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser l’attribution des tickets restaurant dans le règlement interne ou dans une politique d’entreprise, en précisant les modalités d’attribution, de financement et d’utilisation. L’employeur doit contrôler régulièrement que la valeur faciale et la **participation salariale** respectent les plafonds en vigueur afin d’éviter toute requalification de l’avantage en nature dans l’assiette des cotisations sociales.

Il est conseillé de conserver une documentation détaillée sur la distribution et le financement des tickets pour justifier leur traitement social lors d’un contrôle de l’Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). L’encadrement humain de la gestion des tickets restaurant doit être assuré pour garantir la conformité et la transparence du dispositif.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 33 et s. CSS	Assiette des cotisations sociales
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement

L’employeur doit vérifier chaque année les plafonds d’exonération applicables, car toute modification réglementaire ou fiscale peut impacter le traitement social des tickets restaurant et entraîner des redressements en cas de non-conformité. Il est également essentiel de garantir l’égalité de traitement et la traçabilité des avantages accordés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.